COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°17

Le vendredi 19 janvier 2024

En présentiel à Lisieux et en visioconférence

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE, MM. Jean LIBERGE, Jean- François MERIEUX

Excusés : MM. Jean-Claude LEROY et René ROUX.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n°16 de la Commission, et son Annexe, réunion du 19 décembre 2023, publiés le 22 décembre 2023, sont adoptés.

*****

VOEUX

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs vœux les meilleurs au Président et aux membres du Comité de Direction de la Ligue, à leurs collègues membres des Commissions et aux salariés de la Ligue et à l'ensemble des clubs, joueurs, éducateurs, dirigeants et arbitres normands.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE L'EXEMPTION DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à l'exemption du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exemption du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur. Pour permettre un traitement efficient d'une telle demande, il convient de préciser l'identité du joueur concerné : nom, prénom et numéro de licence.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

INFORMATION

Le Président informe les membres des décisions de la Commission Régionale d'Appel ayant examiné plusieurs recours portant sur des dossiers traités par la Commission. Pour deux dossiers, la décision de première instance a été confirmée, pour le troisième, l'appel a été rejeté pour formulation hors délai.

La Commission passe ensuite à l'ordre du jour.

*****

OPPOSITIONS NON RECEVABLES

Qualifiant l'opposition « non recevable » parce que non motivée, non justifiée, ou reposant sur un motif non reconnu *(autre que cotisation),* la Commission accorde la licence et invite néanmoins le joueur à régulariser sa situation auprès de son ancien club :

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U11 F	BINAS Lilou	960 274 84 50	U.S. GODERVILLAISE	U.S. DES FALAISES
U11 F	GOUBAUD Clémence	960 467 95 31	U.S. GODERVILLAISE	U.S. DES FALAISES

*****

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U16 ALLEAUME Hugo, licence 960 278 98 97.
Licencié au **U.S. DES VALLEES,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. ALLOUVILLE TROUVILLE**, le 20 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 de District chez le club d'accueil, saison 2023/2024,, championnat ouvert normalement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 janvier 2024.

Joueuse U18 F APPIA Chanel, licence 254 782 74 12.
Licenciée à **ROUEN SAPINS F. C.,** saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, le 02 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U18 F, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 janvier 2024.

Joueuse U18 F APPIA Ruby, licence 254 782 74 10.
Licenciée à **ROUEN SAPINS F. C.,** saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, le 28 décembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U18 F, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 janvier 2024.

Dirigeant ARONDEL Arnaud, licence 700 920 006.
Licence « renouvellement » délivrée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 09 octobre 2023.
Demande d'annulation de la licence.

Prenant connaissance du courriel du joueur sollicitant l'annulation,
Considérant les informations communiquées sur les motifs de la demande,
Considérant les explications apportées par le club de l'**U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL** en réponse aux interrogations de la Commission,

La Commission annule la licence « Dirigeant » délivrée pour la saison 2023/2024 à M. ARONDEL Arnaud pour l'**U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL** et invite les responsables du club à accorder désormais plus de vigilance dans l'organisation des travaux d'instruction des demandes de licence.

Joueur U12 BAA Mehdy, licence 960 413 69 15.
Licencié à **U.S. GRAVIGNY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S. NORMANVILLE**, le 06 décembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U13, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U18 BADIER Mathis, licence 254 710 78 13.
Licencié au **A.S. SAINT VIGOR LE GRAND,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S. DU TRONQUAY,** le 02 octobre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 janvier 2024.

Joueur Senior BEN FARAS Larbi, licence 960 410 98 38.
Licencié à **A.S.L. CHEMIN VERT**, saison 2023/2024.
Double licence délivrée pour **GRAINVILLE SUR ODON F.C.**, le 18 septembre 2023.
Demande d'exemption des frais de mutation.

Reprenant le dossier,
Constatant que le joueur était titulaire d'une licence « Futsal » en saison 2022/2023, renouvelée en 2023/2024,
Considérant que licence « foot libre » délivrée avec la statut « double licence » ne relève pas d'un changement de club,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu de percevoir les droits de changement de club et restitue le montant considéré par crédit au compte du club.

Joueur U18 BERGHIT Nour Eddine, licence 960 291 67 82.
Licencié à **E.S.J. MADELEINE EVREUX.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.**, le 05 décembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U18, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U14 BERTOIS Timothé, licence 960 433 03 88.
Licencié au **R.C. NORMAND F.,** saison 2023/2024, sous le n° 254 795 04 33,
Licence « joueur nouveau » délivrée pour **A.S. FAUVILLE,** le 12 juillet 2023.
Détention par le joueur d'un statut non conforme.

Pris connaissance du courriel du District de Football de Seine Maritime,
Constatant la détention par le joueur d'une licence « joueur nouveau » bien qu'ayant été licencié la saison précédente 2022/2023,

La Commission décide d'instruire un dossier et d'entendre les parties concernées. En l'attente, la licence reçoit le statut « Inactif ».

Joueur U15 BROCARD Mathis, licence 960 351 97 06.
Licencié à **J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE,** saison 2023/2024**.**
Licence demandée pour **A.S. MESNIEROISE,** le 04 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la reprise d'activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U17 BUHOT Auxence, licence 960 380 49 67.
Licencié au **R.C. LERY**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **U.S. DE LOUVIERS**, le 05 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U18, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U16 CABRAL Mathias, licence 254 715 47 94.
Licencié au **F. C. LE TRAIT - DUCLAIR**, saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **YVETOT A.C.,** le 19 décembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U16, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 janvier 2024.

Joueur Senior Vétéran CLATOT Nicolas, licence 212 741 11 44.
Licencié à **J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **E.S. TOURVILLAISE**, le 09 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement Senior Vétéran ».

Joueur U12 COUREL Charles, licence 960 421 01 24.
Licence « renouvellement » délivrée pour **F.C. VAL DE RISLE**, le 01 juillet 2023.
Contestation du choix du club retenu pour le renouvellement

Pris connaissance des nouvelles pièces apportées au dossier par la mère du joueur,
Considérant qu'il est explicitement formulé sur l'ordonnance de non conciliation que « *les deux parents doivent prendre ensemble …le choix des activités sportives* »,
Considérant la déclaration écrite de la mère qui nie avoir donné son accord pour la renouvellement de la licence au F.C. VA DE RISLE dont elle demande l'annulation afin que soit appliqués les termes de l'ordonnance du jugement,

La Commission
- affecte le statut inactif à la licence délivre pour le F.C. VAL DE RISLE,
- conditionne le retour à l'activité du joueur au sein du F.C. VAL DE RISLE à la réception, pour le 31 janvier 2024, de document(s) écrit(s) faisant état de l'accord de chacun des deux parents,
- en l'absence à l'échéance fixée, la Commission ordonnera l'annulation de la licence.'

Dirigeant DENOYERS Eddy, licence 219 974 32 75.
Licence « renouvellement » délivrée pour **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, le 27 septembre 2023.
Demande d'annulation de la licence.

Prenant connaissance du courriel du dirigeant sollicitant l'annulation,

La Commission afffecte le statut « inactif » à la licence concernée.

Joueur U18 DRIEU Noé, licence 254 727 33 68.
Licencié à **EN AVANT GUINGAMP**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **MALADRERIE O.S.**, le 20 décembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant qu'il s'agit d'un retour au dernier club amateur quitté après avoir été licencié amateur au sein d'un club professionnel,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U15 DUPONCHEL Antoine, licence 254 841 68 07.
Licencié à **J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE,** saison 2023/2024**.**
Licence demandée pour **A.S. MESNIEROISE,** le 04 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la reprise d'activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur Senior GILLES Clément, licence 211 741 88 83.
Licencié à **PONT AUTHOU F.,** saison 2023/2024**.**
Licence demandée pour **F.C. VAL DE RISLE,** le 11 décembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant la cessation totale d'activité du club quitté, en cours de saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U17 F GINGNAUD Lisa Roucoul, licence 960 438 80 69.
Licenciée au **ROUEN SAPINS F. C.,** saison 2023/2024**.**
Licence demandée pour **F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST,** le 31 décembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U18 F, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur Senior GRISANTI Mathis, licence 254 592 05 82.
Licencié au **F.C. FLERIEN,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **A.S. LA SELLE LA FORGE,** le 03 juillet 2023**.**
Demande d'annulation de la demande de licence.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'opposition formulée par le club quitté, déclarée recevable (cf. procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023 de la C.R.S.J.),
Considérant la demande émanant du club d'accueil
Constatant l'état de la demande licence restée en attente au service « Licences » de la L.F.N.,

La Commission pourrait faire procéder à l'annulation demandée, à réception d'un document écrit du joueur confirmant cette demande.

Joueur Senior HEOT Christopher, licence 701 516 895.
Licencié à **E.S. LE DEZERT**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **F.C. SAINT JEAN DE DAYE**, le 27 décembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant la cessation totale d'activité du club quitté, en cours de saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U16 F HEUDE Maëlla, licence 254 766 56 54.
Licenciée à **J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE,** saison 2023/2024**.**
Licence demandée pour **A.S. MESNIEROISE,** le 04 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la reprise d'activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 155.1 & 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U15 HOUAS Yanis, licence 254 766 13 05.
Licencié à **J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE,** saison 2023/2024**.**
Licence demandée pour **A.S. MESNIEROISE,** le 04 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la reprise d'activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U16 KREFA Ymrane, licence 254 852 78 73.
Licencié à **E.S.J. MADELEINE EVREUX.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant le maintien de l'opposition du club quitté, déclarée recevable par la Commission (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),

La Commission refuse la délivrance de la licence.

Joueur Senior MARSHALL Mathéo, licence 254 727 90 25.
Licencié à **E.S. F.C. FALAISE**, saison 2022/2023
Demande de changement de club pour **F.C. PUTANGES LE LAC**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison ;
Précisant que, dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

En l'état actuel du dossier, la Commission confirme qu'elle ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil.

Joueuse U19 F MECHETA Lucie, licence 254 606 84 08.
Licenciée à **ROUEN SAPINS F. C.,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST,** le 23 décembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior F, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur Senior MELLOUKI Aymen, licence 960 410 98 52.
Licencié à **A.S.L. CHEMIN VERT**, saison 2022/2023.
Licence délivrée pour **GRAINVILLE SUR ODON F.C.**, le 11 septembre 2023.
Demande d'exonération des frais de mutation.

Reprenant le dossier,
Constatant que le joueur était titulaire d'une licence « Futsal » en saison 2022/2023,
Considérant que le changement de club s'est opéré dans le cadre d'un changement de pratique,
Vu les dispositions de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispense de l'apposition du cachet « mutation »,
Mais considérant les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui ne prévoit dans le cas concerné l'exonération des droits de changement de club,

La Commission dit ne pouvoir accéder à la demande du club et maintient la décision initiale.

Joueur Senior PETARD Karim Julien Germain, licence 254 541 10 39.
Licencié au **C.S. SAINT GILLES** (Ligue de La Réunion), saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S. JANVALAISE**, le 15 décembre 2023.
Demande d'exemption du cachet « mutation ».

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2022/2023
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Constatant que le club quitté n'est pas le CERFA F.C.,
Considérant que le changement de résidence principale, même conséquent, sur la distance reste inopérant sur le satut d'un joueur et n'ouvre pas droit à l'exemption du cachet « mutation,
Vu les dispostions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission rejette la demande d'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur U15 PLANCHON Raphael, licence 960 365 92 31.
Licencié à **J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **A.S. MESNIEROISE,** le 04 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la reprise d'activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U17 PLOUVIER Lukas, licence 254 695 25 24.
Licencié à **A.S. SAINT VIGOR LE GRAND,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S. DU TRONQUAY,** le 07 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 janvier 2024.

****

COURRIERS ET COURRIELS

De A.S. POINTE DE COTENTIN
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, EL. DE TOCQUEVILLE, pour le joueur U19 LEFILLIATRE Paul.

En l'état actuel du dossier, la Commission ne peut que confirmer sa réponse apportée au procès-verbal n° 16 du 19 décembre 2023.
Ladite demande de licence du 13 octobre 2023 incomplète au bout du délai de 30 jours (cf. article 2 de l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ayant été annulée, il appartient au joueur de formuler une nouvelle demande de licence pour le club de son choix, en s'assurant de l'obtention de l'accord du club quitté en cas de changement de club.

Du F.C. MARCEY LES GREVES
Demande d'information sur l'acquisition de la dispense du cachet « mutation » pour un joueur non identifié

En l'absence d'identification du joueur concerné, la Commission ne peut apporter de réponse précise, celle-ci pouvant varier selon la catégorie du joueur, senior ou jeune.

Du joueur Senior GUEYE Dialow Hamdy
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

La Commission ne peut que confirmer sa réponse apportée au procès-verbal n° 16 du 19 décembre 2023.

*****

Prochaine réunion : jeudi 15 février 2024 à 15 heure 30 au siège de la L.F.N.

*****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,

Jean LIBERGE